TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO
Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME VIII. LA PAIX ET LA DÉFENSE · QUESTION OUVERTE

QUESTION 131

Une garde nationale de citoyens volontaires

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

La Constitution d'urgence ne tranche pas cette question. Elle pose que la défense de la Nation est aussi l'affaire du peuple et que le citoyen y concourt dans les conditions fixées par la loi (Titre XI, article premier) ; elle prohibe toute milice et tout groupement armé échappant au contrôle de la Nation (Titre XI, article 3). Elle ne crée aucune force nouvelle : la loi, ou le peuple par un référendum d'initiative citoyenne, en déciderait.

VOTATION · QUESTION N° 131

La création d'une garde nationale de citoyens volontaires, rattachés à leur commune

Approuvez-vous la création d'une garde nationale de citoyens volontaires, formés et armés par l'État, rattachés à leur commune et placés sous commandement militaire ?

OUI | NON

SI LE OUI L'EMPORTE
Une loi crée une force de citoyens volontaires, organisée par commune, formée et armée par l'État, sous commandement militaire ; les réserves actuelles subsistent.

SI LE NON L'EMPORTE
Le droit actuel demeure : la Garde nationale reste le nom commun des réserves opérationnelles des armées, de la gendarmerie et de la police.

En bref

Une Garde nationale existe depuis le décret du 13 octobre 2016, mais ce n'est pas une force : elle réunit sous un même nom les réservistes opérationnels des armées, de la gendarmerie et de la police, environ 106 000 en 2026, sans commandement propre. La garde nationale née en juillet 1789, formée de citoyens en armes, a été supprimée le 25 août 1871, après la Commune de Paris. La question propose de créer une force nouvelle : des citoyens volontaires, formés et armés par l'État, organisés dans leur commune, placés sous commandement militaire. La Constitution d'urgence fait du citoyen un garde de la Démocratie et laisse la loi en fixer les modalités ; elle interdit toute milice échappant au contrôle de la Nation.

Ce que la question ne fait pas

- Elle ne crée pas de milice communale : le maire ne commande pas la garde. Les unités sont ancrées dans la commune (on y est recruté, on s'y entraîne, on la connaît), mais elles obéissent à la chaîne de commandement des armées, sous l'autorité du Conseil des Sept, qui dispose de la force armée (Titre II, article premier).

- Elle ne rétablit aucune obligation : la garde est faite de volontaires. Le service national obligatoire est l'objet de la question 125.
- Elle ne distribue pas d'armes : l'État arme la garde, la forme et la contrôle. La détention d'armes par les particuliers, qui obéit à d'autres règles (Titre XI, article 2), n'est pas en cause ; le lieu où les armes de la garde seraient conservées reste à fixer par la loi.
- Elle ne supprime ni les réserves opérationnelles, ni les réserves communales de sécurité civile, ni le service national créé en 2026 : la loi dirait comment la garde s'articule avec eux.
- Elle ne fixe ni l'effectif, ni les missions, ni le coût : la loi qui l'appliquerait devrait le faire.

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.

Ce que dit le droit aujourd'hui

Le décret n° 2016-1364 du 13 octobre 2016 a créé la Garde nationale, qui « concourt, le cas échéant par la force des armes, à la défense de la patrie » et « à la sécurité de la population et du territoire ». Elle rassemble les réservistes opérationnels du ministère des Armées et du ministère de l'Intérieur, sans former un commandement autonome : la préparation et l'emploi des réservistes relèvent de chaque armée, de la gendarmerie et de la police. Son secrétariat général s'occupe des partenariats, de la communication et de l'attractivité.

La Constitution de 1958 place la force armée dans la main de l'État : le président de la République « est le chef des armées » (article 15), le Gouvernement « dispose de l'administration et de la force armée » (article 20), et la loi fixe les principes fondamentaux « de l'organisation générale de la défense nationale » (article 34). Les groupes de combat et les milices privées sont interdits : le code de la sécurité intérieure permet de les dissoudre et le code pénal en punit l'organisation.

La commune n'a pas de force armée propre, mais elle a des volontaires. Depuis 2004, une commune peut créer une réserve communale de sécurité civile (code de la sécurité intérieure, article L724-1), instituée par délibération du conseil municipal et placée « sous l'autorité du maire », pour appuyer les services de secours ; ses missions relèvent de la sécurité civile, non de la défense.

La loi n° 2026-791 du 16 août 2026 confirme l'objectif de 80 000 réservistes opérationnels des armées en 2030 et vise, à l'horizon 2035, un militaire réserviste pour 2 militaires d'active. Elle crée un « contrat d'appelé du service national », souscrit pour 10 mois entre 18 et 26 ans, que son rapport annexé décrit comme « exclusivement militaire et fondé sur le volontariat ».

La Constitution d'urgence pose le principe et ses limites. Le citoyen « concourt, dans les conditions fixées par la présente Constitution et par la loi, à la sûreté publique et à la sauvegarde de l'ordre démocratique » (Titre XI, article premier) ; aucun droit n'est reconnu de constituer « une force armée privée, une milice ou un groupement organisé échappant au contrôle de la Nation » (Titre XI, article 3), et la constitution de milices ou de groupes armés privés est prohibée (Titre VI, article 6). Une garde créée par la loi, armée par l'État et commandée par lui, reste dans ces limites ; une force placée sous l'autorité d'un maire en sortirait.

Sources : ministère des Armées, « Présentation de la Garde nationale » ; Constitution du 4 octobre 1958, articles 15, 20 et 34 ; Sénat, commission des lois, « Valoriser la réserve communale de sécurité civile » (octobre 2026) ; loi n° 2026-791 du 16 août 2026, article 40 et rapport annexé ; Sénat, commission des finances, avis n° 654 (26 mai 2026) ; Sénat, rapport d'information n° 793 (2015-2016), « La garde nationale : une réserve militaire forte et territorialisée pour faire face aux crises » (13 juillet 2016).

Le texte soumis au vote

Aucun texte n'est encore rédigé : la question appelle une loi. La Constitution d'urgence en fixe le fondement et la limite :

> Article premier. Du citoyen comme garde de la Démocratie. La défense de la Nation et de ses institutions démocratiques n'incombe pas aux seules forces régulières : elle est aussi l'affaire du peuple. Le citoyen concourt, dans les

> conditions fixées par la présente Constitution et par la loi, à la sûreté publique et à la sauvegarde de l'ordre démocratique contre toute tentative de le renverser, qu'elle vienne de l'extérieur ou de l'intérieur.
>
> […]
>
> Article 3. De la finalité démocratique et de ses limites. Le droit reconnu au présent titre a pour finalité la défense de la personne, de ses proches, et de l'ordre démocratique. Il ne confère aucun droit de constituer une force armée privée, une milice ou un groupement organisé échappant au contrôle de la Nation. Toute constitution d'une puissance armée privée demeure prohibée, conformément à l'article 6 du Titre VI.

Constitution d'urgence, Titre XI, article premier, et article 3

Dispositions liées : la force armée, dont dispose le Conseil des Sept (Titre II, article premier) ; l'interdiction des milices et des groupes armés privés (Titre VI, article 6) ; la commune, échelon premier de la Démocratie française (Titre VII, article 2) ; la question 125, sur le service national ; la question 4, sur la France et l'OTAN.

Les faits, chacun avec sa source

1. La Garde nationale créée le 13 octobre 2016 compte environ 106 000 réservistes opérationnels : au premier semestre 2026, 51 961 relèvent du ministère des Armées et 54 887 du ministère de l'Intérieur. Elle n'a pas de commandement propre.
 Source : ministère des Armées, « Présentation de la Garde nationale » (2026).
2. La première garde nationale naît à Paris le 13 juillet 1789, comme milice de la municipalité. En 1791, la loi la réserve aux citoyens « actifs », ceux qui paient assez d'impôt pour voter. En juin 1848, elle participe à l'écrasement de l'insurrection parisienne ; en 1871, elle défend la Commune de Paris, après avoir compté 500 000 hommes pendant le siège. Elle est supprimée le 25 août 1871.
 Source : Centre de recherche de l'École des officiers de la gendarmerie nationale, note n° 21, « La Garde nationale, la renaissance d'une idée révolutionnaire ? » (février 2017).
3. À sa création, la Garde nationale de 2016 a été décrite comme « un simple label » posé sur les réserves existantes. En 2021, un bilan relevait qu'elle n'en avait modifié ni l'organisation ni l'emploi, que la convocation d'un réserviste pouvait prendre jusqu'à 30 jours, que les unités de réserve n'avaient pas de matériel propre, et que l'objectif initial de 85 000 réservistes n'avait pas été atteint (76 924 en 2019).
 Source : CREOGN, note n° 21 (février 2017) ; Institut français des relations internationales, « L'ancrage territorial de la Garde nationale : quel bilan ? » (25 août 2021).
4. En Suisse, où tout homme de nationalité suisse est astreint au service militaire, l'armée compte 143 000 militaires pour 8,5 millions d'habitants, dont 10 000 professionnels ; les périodes de service s'accomplissent dans le canton. La France comptait alors 206 000 militaires, hors gendarmerie, pour 67 millions d'habitants.
 Source : Institut français des relations internationales, étude du 25 août 2021 ; M. Hottelier et C. Vallier, « Guerre et Constitution suisse ».
5. Au 5 août 2026, 958 communes disposaient d'une réserve communale de sécurité civile, et 9 intercommunalités, soit 967 réserves, près de 25 % de plus qu'en 2025 ; elles réunissaient environ 14 000 bénévoles en 2021.
 Source : Sénat, commission des lois, « Valoriser la réserve communale de sécurité civile » (octobre 2026).
6. Le service national volontaire créé en 2026 doit accueillir 29 500 volontaires cumulés de 2026 à 2030, pour un coût évalué à environ 2,3 milliards d'euros sur la période.
 Source : Sénat, commission des finances, avis n° 654 (26 mai 2026), synthèse.

Le coût et les effets estimés

Non chiffré. Aucune estimation publique n'existe pour une garde organisée par commune : tout dépend de l'effectif, de la durée de la formation, de l'armement et des locaux. 2 repères : les réserves de la Garde nationale coûtaient 300 millions d'euros en 2017, dont près de 200 millions pour les armées (Ifri, 2021) ; le service national volontaire est évalué à environ 2,3 milliards d'euros de 2026 à 2030 pour 29 500 volontaires (Sénat, 2026). Selon l'étude de l'Ifri, reconstituer un maillage de sites comparable à celui de la Suisse demanderait un effort financier majeur, tenu au moins 10 ans.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- La Constitution d'urgence dit que la défense est aussi l'affaire du peuple, mais ne lui donne aucun corps où l'exercer. Une garde formée, armée et commandée par l'État est l'inverse d'une milice : c'est le citoyen-soldat encadré, tel que la Suisse le pratique.
- La France compte 206 000 militaires pour 67 millions d'habitants, et des « déserts militaires » ; la convocation d'un réserviste peut prendre jusqu'à 30 jours, et les unités de réserve empruntent leur matériel. Des unités présentes dans chaque commune donneraient de la masse sur tout le territoire, et laisseraient l'armée d'active à son métier.
- On défend mieux ce que l'on connaît. Rattachée à sa commune, la garde connaît les lieux, les routes, les habitants ; le succès des réserves communales de sécurité civile, 967 en 2026, montre que l'engagement volontaire prend là où il a un visage.
- Depuis que l'armée est un métier, la défense est devenue l'affaire de quelques-uns. Une garde de volontaires de tous âges et de toutes conditions renoue le lien entre la nation et ses armes, sans rétablir de contrainte.
- L'intitulé de 2016 a promis plus qu'il n'a donné : un label, sans commandement ni doctrine. Créer une vraie garde, c'est mettre une institution sous un nom qui existe déjà, et dire clairement qui la commande et qui la contrôle.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- L'histoire a tranché une première fois. La garde nationale a écrasé l'insurrection de juin 1848, puis armé la Commune en 1871 : une force enracinée localement prend parti dans les déchirures du pays. C'est après la Commune qu'elle a été supprimée.
- La guerre d'aujourd'hui demande des matériels coûteux et des savoir-faire qui s'entretiennent à plein temps. Des volontaires à temps partiel y ajoutent peu ; mieux vaut atteindre les objectifs déjà fixés aux réserves, 80 000 réservistes en 2030, que l'on peine à tenir depuis 2016.
- Le coût est celui d'une armée de plus : des instructeurs, des armes, des dépôts dans des milliers de communes. Un maillage à la suisse demanderait un effort majeur pendant au moins 10 ans, pris sur les crédits de l'active au moment où ils sont déjà sous tension.
- La France a déjà les réserves opérationnelles, le service national volontaire, les réserves communales de sécurité civile, les polices municipales. Une structure de plus brouille le commandement ; en 2016, le Sénat lui-même écartait l'idée d'une « armée parallèle ».
- Armer des volontaires dans chaque commune, c'est multiplier les armes, les lieux à garder, les vols possibles, et offrir une porte d'entrée aux groupes violents qui chercheraient une formation et une couverture. Et en cas de trouble local, la pression sur ces unités, voisines de tous, serait forte.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique Satisfaite

Une loi suffit : l'organisation de la défense relève de la loi, et le référendum d'initiative citoyenne peut l'adopter. La Constitution d'urgence y invite (Titre XI, article premier) et la borne (article 3) : le libellé place la garde sous commandement militaire pour qu'elle demeure sous le contrôle de la Nation.

Unité de la matière Satisfaite

Un seul objet : la création d'une force de citoyens volontaires. Ses 4 caractères (volontariat, formation et armement par l'État, rattachement à la commune, commandement militaire) la définissent ; aucun ne peut être voté sans les autres.

Clarté En délibération

Le nom prête à confusion : une « Garde nationale » existe depuis 2016, et l'électeur doit comprendre qu'il s'agit ici d'une force nouvelle, non d'un changement d'étiquette. « Rattachés à leur commune » dit où l'on sert, non ce que le maire peut demander ; et le libellé ne dit pas les missions de la garde, que la loi devra fixer.

Libellé inversé Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous que la défense du territoire continue de reposer sur les forces d'active et sur les réserves actuelles, sans création d'une garde nationale de citoyens volontaires rattachés à leur commune ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée Satisfaite

La question ne promet ni un pays mieux défendu ni un pays plus dangereux ; les effets juridiques sont exposés à part.

Noyau intangible Sans objet

Sans objet : aucun des droits du noyau intangible n'est en jeu (Titre XVIII, article 3). La loi qui créerait la garde devrait respecter l'interdiction de toute force armée échappant au contrôle de la Nation, qui ne relève pas du noyau mais du Titre XI, article 3.

Contrôle préalable de la question Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Quelles missions ? La défense du territoire en cas de conflit, la protection de sites, le secours en cas de catastrophe ; et faut-il écrire que la garde ne peut jamais être employée au maintien de l'ordre ?
- Où sont les armes ? Dans des dépôts gardés par l'armée, ou au domicile du volontaire, comme en Suisse ; et qui contrôle l'aptitude et la probité de chacun, à quel rythme ?
- Quelle place pour la commune ? Le maire peut-il demander le concours de la garde pour un secours, sans jamais la commander ; et l'agora locale a-t-elle un droit de regard sur son activité ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (liste des 100 questions du 5 octobre 2026). La Garde nationale créée par le décret du 13 octobre 2016 réunit environ 106 000 réservistes en 2026, sans commandement propre ; la loi du 16 août 2026 a créé un service national volontaire de 10 mois. La Constitution d'urgence pose que le citoyen concourt à la défense de la Nation et laisse à la loi le soin d'en fixer les modalités.

Versions

Version 1 `11 novembre 2026`

Première rédaction de la fiche.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Approuvez-vous la création d'une garde nationale de citoyens volontaires, formés et rattachés à leur commune ? » Écartée : libellé de départ, précisé sur 2 points : il ne disait ni qui arme la garde ni qui la commande, et « rattachés à leur commune » pouvait se lire comme une force aux ordres du maire, que la Constitution d'urgence prohibe. La fiche ajoute « formés et armés par l'État » et « placés sous commandement militaire ».
- « Approuvez-vous le rétablissement de la garde nationale de 1789, le peuple en armes ? » Écartée : « le peuple en armes » plaide pour le oui, et la référence est trompeuse : la garde de 1789 dépendait des municipalités, et la loi de 1791 l'a réservée à ceux qui payaient assez d'impôt pour voter.
- « Approuvez-vous que chaque commune puisse lever une garde armée placée sous l'autorité de son maire ? » Écartée : autre question, et contraire à la Constitution d'urgence telle qu'elle est : une force armée aux ordres d'un maire échapperait au contrôle de la Nation. Elle supposerait de réviser l'article 3 du Titre XI.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : le citoyen comme garde de la Démocratie · la finalité démocratique et ses limites · la libération des communes

Les ripostes, dans l'Autodéfense : « Des armes pour les citoyens : le deuxième amendement à la française » · « Et ma commune, que change votre Constitution pour elle ? »

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : La vertu civique · La démocratie militante · La subsidiarité ascendante

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

pari-intelligence-collective.org/ric/theme-viii-paix-defense/question-131-garde-nationale-citoyens-volontaires/

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 131, version 1 du 11 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.